Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°151 046 du 20 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par X, de nationalité irakienne, sollicitant la suspension et l'annulation de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), pris à son égard et notifié le 16 juillet 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 18 août 2015 X, de nationalité irakienne, de nationalité marocaine, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 24 février 2015. Le 25 février 2015, il a introduit une demande d'asile.

Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités italiennes en application du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 19 mai 2015, les autorités italiennes ont donné leur accord à la demande qui leur avait été adressée par les autorités belges.

Le même jour, la partie défenderesse a expressément demandé aux autorités italiennes de fournir des informations sur le logement prévu pour le requérant (« information with regard to the specific accomodation for this person »).

Le 22 juin 2015, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie [(2)]

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 24/02/2015, muni d'une carte d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 25/02/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 06/03/2015 ;

Considérant que l'Italie est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 07/05/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes ont confirmé leur responsabilité dans un accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 19/05/2015 (nos réf. : BEDUB1 8027295, réf de l'Italie : BE-232579-A) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013 (questions 24, 39 et 40) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'on lui a dit que la Belgique est un bon pays et qu'on peut y faire une demande de regroupement familial ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il a été poursuivi par des illégaux marocains et qu'on ne dort pas dans la rue en Belgique ;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que les allégations de craintes d'agressions de l'intéressé ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités italiennes;

Considérant que l'intéressé avait tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes et de les informer de ses craintes d'agressions sur leur territoire;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités italiennes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux…) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, dès lors, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux

d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.
Considérant que dans le cas de l'intéressé, celui-ci faisant l'objet d'une prise en charge, le rapport AIDA démontre qu'il pourra introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes suivant la procédure ordinaire, comme tout demandeur d'asile ;
Considérant que dans un courrier daté du 30/03/2015, l'avocat de l'intéressé indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des défauts d'ordre structurels au pont que son renvoi en Italie viole l'article 3 de la CEDH ;
Considérant que le rapport AIDA (pp29 -32) établit également que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs ce qui constitue une situation différente de celle connue par l'intéressé lors de son précédant séjour en Italie, séjour durant lequel il n'apparait pas qu'il était demandeur d'asile.
Considérant que si ce rapport met en évidence que les demandeur d'asile " dublinés " peuvent avoir en pratique un accès plus limité aux structures d'accueil que les autres demandeurs d'asile, il apparait cependant, toujours selon le rapport AIDA, que cette problématique ne se pose que dans un cas d'une reprise en charge et non d'une prise en charge comme en cas d'espèce ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.
Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).
La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.
Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.
Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de

demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnait la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (…) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ". Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ai des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que l'intéressée n'a pas déclaré avoir subi un traitement inhumain et dégradant du fait des autorités italiennes ;

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert .

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, jeune, qui s'est déclaré en bonne santé et sans charge de famille.

De même, l'analyse des divers rapports ci-dessus, démontre que rien n'indique, dans le cas particulier de l'intéressé qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; »

Le requérant a introduit une requête en suspension et en annulation contre cette décision. Ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle sous le numéro de rôle 175 527.

Le 14 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le 18 août 2015, le requérant a introduit, par acte séparé, un recours tendant à obtenir la suspension de cette décision selon la procédure d'extrême urgence, qui a été enrôlée sous le numéro 176 787.

Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

3. L'examen du recours.

3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le moyen d'annulation sérieux.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

3.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« Des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De l'article 4 de la Chartre des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

- Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. »

Elle fait valoir en substance que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer le requérant vers l'Italie où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison des graves défaillances que connaît ce pays en matière d'accueil des demandeurs d'asile, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant dans ce pays.

A l'appui de son argumentation, elle cite de nombreux rapports dénonçant des disfonctionnements dans l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ainsi que différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil. Sur la base de ces informations, elle développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué analysant la situation prévalant en Italie. Elle souligne en particulier que les sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse sont anciennes et que le rapport édité par AIDA est en réalité bien plus alarmant que ce qui est suggéré dans l'acte attaqué.

3.2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la Cour a, à tout le moins, émis de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien des demandeurs d'asile, en sorte qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées.

Le Conseil souligne encore, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois *prima facie* de celles-ci que, malgré les mesures mises en oeuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile (dans le même sens CCE, n° 138 950 du 22 février 2015, n° 144 400 du 28 avril 2015, n° 150 915 du 15 août 2015).

Il constate également que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde sont anciennes, la source la plus récente, le rapport AIDA, datant de janvier 2015, soit plus de 6 mois avant la prise de l'acte attaqué

En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse était bien consciente de la situation générale prévalant en Italie actuellement, laquelle s'est encore aggravée par l'afflux de migrants au cours des derniers mois, dès lors qu'elle a pris soin de solliciter auprès des autorités italiennes, le 19 mai 2015, des informations complémentaires concernant les conditions d'accueil prévues pour le requérant.

Or, il n'apparaît pas, dans le cadre d'un examen *prima facie* de la cause, que les autorités italiennes aient répondu à ladite demande.

Le Conseil estime que l'attitude à de la partie défenderesse, qui a consisté à prendre à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vue de son transfert en Italie dans le cadre du règlement Dublin III, sans avoir obtenu des informations qu'elle avait jugées elle-même nécessaires, et ceci, sans doute à juste titre, ne témoigne nullement d'un examen rigoureux des éléments de la cause au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, il n'apparaît pas que les rappels jurisprudentiels faits par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que le simple constat que le requérant ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment les conséquences de l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante, et non contesté par la partie défenderesse.

Il apparaît dès lors, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH e a manqué en l'espèce, à son devoir de soin.

Il est dès lors satisfait à l'exigence d'un moyen sérieux.

3.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH, risquant de se retrouver à la rue, sans ressources et possibilité d'être hébergée.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater)*, pris le 14 juillet 2015 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	M. de HEMRICOURT de GRUNNE